

# Le travail associatif

Karin Toussaint  
Conseillère Pôle juridique AES-AISF



## Travail associatif

18 JUILLET 2018. - Loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

### Nouveau statut « activités complémentaires »

Trois piliers :

- **Travail associatif** : citoyen qui travaille pour une association ou une administration
- **De citoyen à citoyen** : citoyen qui délivre des services occasionnels à un autre citoyen.
- **Economie collaborative**: citoyen qui preste via les plateformes agréées (plus d'informations sur le [site internet du ministre De Croo](#))



## Travail Associatif

### Qui peut l'utiliser?

- **Les travailleurs salariés** qui prestent au moins à 4/5 temps (pour les enseignants 8/10<sup>ème</sup> de l'horaire prévu)
- **Les indépendants**, à condition que cette activité « travail temps libre » ne soit pas identique à leur activité principale.
- **Les pensionnés**
- **Certains demandeurs d'emploi, dans un cadre plus strict** (parcours de réintégration agréé) et réservé aux associations et aux plateformes d'économie collaborative (dans ce dernier cas, les revenus seront déduits de l'indemnité de chômage)

Disposition spécifique pour les personnes perdant leur emploi durant la période de travail associatif : un chômeur complet indemnisé peut continuer à exercer le travail associatif tout en conservant ses allocations, à condition qu'il s'agisse de la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance, qui était déjà effectué avant la survenance du chômage



## Travail Associatif

### Pour quelles fonctions?

- **Animateur, chef, moniteur ou coordinateur** qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives
- **Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;**
- **Concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique ;**



Travail  
Associatif

## Pour quelles fonctions?

- **Aide et appui occasionnels et à petite échelle** dans le domaine de
  - la gestion administrative,
  - l'administration,
  - le classement des archives ou
  - dans le cadre d'une responsabilité logistique

**pour des activités dans le secteur socio-culturel, sportif,** de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement ;



Travail  
Associatif

## Pour quelles fonctions?

- Aide occasionnelle ou à petite échelle pour **l'élaboration de newsletters ou d'autres publications** ainsi que de **sites internet** dans le secteur socio-culturel, **sportif**, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement.
- **Animateur de formations, de conférences, de présentations** ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, **sportif**, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts ;



## Travail Associatif

### Combien peut-on gagner?

- Une rémunération de **510,83€ maximum par mois** est autorisée.  
*Il est prévu que ce plafond mensuel soit doublé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin de mieux correspondre au caractère saisonnier des activités.*  
*Le vote de cette mesure est en cours.*

Fonctions concernées par ce changement:

- animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ des activités sportives
- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives

[Projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale](#)

- **Au total**, le travailleur peut percevoir un maximum de **6.130€** par année civile (ce plafond vaut pour les trois piliers conjoints, pour l'année 2018).



## Travail associatif

### Une rémunération particulière :

- Aucune cotisation sociale et aucun impôt ne sont prélevés sur ces montants.
- Cette indemnité couvre tous les frais liés aux prestations, on ne peut donc pas ajouter d'autres frais (déplacements, téléphone...). Elle sera indexée chaque année.
- Ne s'agissant pas d'un revenu imposable, cette rémunération n'affecte pas non plus le calcul des indemnités de maladie éventuelles du/de la partenaire.



## Travail associatif

### Doit-on être assuré ?

L'association qui emploie le travailleur associatif doit souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant les dommages corporels et les maladies professionnelles

Les numéros des polices d'assurance doivent être mentionnés dans le contrat.

- Pour les services entre citoyens : la personne qui effectue les petits travaux doit souscrire, elle-même, une assurance responsabilité civile supplémentaire en cas de dommage à son « client ».



## Travail associatif

### Comment déclarer ces travailleurs ?

Enregistrement obligatoire via l'application de l'ONSS, sur le site [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be)

- Pour le travail associatif, les employeurs effectuent la déclaration. Ils doivent également rédiger, avant le début des prestations, le contrat fixant, notamment, la rémunération (le modèle de ce contrat est fixé par le gouvernement).
- Pour les services « de citoyen à citoyen », les travailleurs doivent s'enregistrer eux-mêmes via l'application ONSS. Aucun contrat n'est nécessaire.

*L'ONSS partagera les informations issues de l'application avec le SPF Finances et l'INASTI afin de permettre les contrôles utiles.*



## Travail associatif

Peut-on remplacer un travailleur déjà présent dans l'association par un travailleur associatif ?

*Non!*

Il est interdit de faire appel à une personne effectuant des activités complémentaires **pour remplacer un travailleur (ni salarié, ni statutaire, ni indépendant) qui a été en service pendant les 4 trimestres précédents.**

En outre, **le travail associatif ne peut pas, au cours d'une même période,** être cumulé avec un travail de nature professionnelle (indépendant, par exemple) **pour la même association.**



## Travail associatif

Le travail associatif peut-il être cumulé avec le volontariat ?

Oui et non.

Dans la période où la personne fournit des prestations dans le cadre d'un contrat associatif, elle **ne peut pas** « *faire office de volontaire au sens de la Loi du 3 juillet 2005, pour la même organisation, dans la mesure où elle reçoit un défraiement.* ».

Elle ne peut pas non plus, de la même façon, « *être liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une désignation statutaire, pendant la durée du contrat associatif* »

Cela sous-entend qu'il est possible que ces statuts se succèdent...



## Travail associatif

### Pour plus d'informations

Consultez le site de l'ONSS dédié à la mesure :

[www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be)

*Le pôle juridique AES-AISF tient un modèle de contrat spécifique à votre disposition (sous format Word), il est téléchargeable ici :*

<http://www.aes-asbl.be/nouveau-statut-pour-les-travailleurs-associatifs-toutes-les-infos/>

Assistez à un de nos mini-séminaires : inscriptions [ici](#)

## AUTRES MESURES EN COURS DE NEGOCIATION



## Projet d'Arrêté Royal modifiant le plafond des défraiements des volontaires

- Le Conseil des ministres a approuvé, ce 14 septembre, un projet d'arrêté royal relevant le défraiement de certaines catégories de volontaires.

Il vise à relever le plafond annuel pour l'indemnisation des frais pour les volontaires de 1.361,23€ par an à 2.500€ par an (montant à indexer) pour certains secteurs :

- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives
- garde de nuit et garde de jour chez des personnes ayant besoin d'aide,
- transport non urgent de patients couchés

Aucune augmentation du plafond n'est possible si la personne concernée relève, pour cette même activité, du champ d'application de la [loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale](#). (NDLR : travail associatif)

Source : [Communiqué de presse du Conseil des Ministres, 14-9-18](#)



## Projet de modification de la loi sur le volontariat

### Renforcement du statut des volontaires suite à l'évaluation de la Loi du 3 juillet 2005 (projet soumis au Conseil d'Etat)

- **Défraiement** : les montants reçus par les volontaires seront désormais appelés "défraiement" au lieu d'"indemnités". L'objectif est de souligner que leur engagement est gratuit.
- **Frais de transport** : suppression du plafond de 2.000 kilomètres pour les volontaires qui effectuent du transport de personne (malades ou les enfants d'un club sportif).
- **Cadeaux occasionnels** : ils ne seront plus considérés comme des revenus ni comptabilisés dans les plafonds de défraiement s'ils respectent les règles applicables aux travailleurs salariés.



## Projet de modification de la loi sur le volontariat

### Renforcement du statut des volontaires suite à l'évaluation de la Loi du 3 juillet 2005 (projet soumis au Conseil d'Etat)

- **Secret professionnel** : désormais, c'est l'organisation qui fait appel aux volontaires qui devra clairement préciser au volontaire si le secret professionnel s'applique à lui.
- **Insaissabilité du défraiement** : les personnes endettées ne seront pas dissuadées de faire du volontariat.
- **Mandats non-rémunérés** : les personnes qui effectuent des tâches en tant que volontaire dans le cadre d'un mandat non rémunéré **doivent être considérées comme des volontaires par toutes les institutions publiques** (administration fiscale, INASTI, ONSS, etc.).

La ministre De Block espère une entrée en vigueur à l'automne 2018.